

REGLEMENT DES COMPETITIONS SENIORS

I – GENERALITES

Article 1

Le District de Football du Puy-de-Dôme régit toutes les compétitions départementales foot d'animation, jeunes, féminines, seniors, futsal - football d'entreprise.

Article 2

- a) La saison sportive débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.
- b) Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison qui suit leur adoption, sauf disposition contraire votée par l'Assemblée Générale.
- c) Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux personnes, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions contraires.

Article 3

Pour tous les cas non prévus par ces règlements, il sera fait application des Règlements Généraux de la FFF.

Article 4

La publication officielle de ces règlements est effectuée par voie électronique, via le site internet du district.

II – LES COMMISSIONS

Article 5

- a) Le Comité Directeur du District nomme chaque saison ses Commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour la partie déterminée par son objet.
- b) En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire et la compétence disciplinaire dévolue aux Commissions Départementales des Règlements et d'Appel, les autres commissions départementales peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, les commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.
- c) Ces commissions jugent en premier ressort les litiges découlant de leur secteur de compétence. Les appels pourront être interjetés auprès de la Commission Départementale d'Appel sur toutes décisions rendues par les commissions départementales.

- d) Les Commissions pourront avoir leur règlement intérieur particulier après avoir été soumis à l'approbation du Comité Directeur puis voté, si nécessaire, en Assemblée Générale.
- e) L'appel n'est pas suspensif sauf en matière financière, il n'arrête pas l'exécution d'un calendrier.
- f) Les décisions du Comité Directeur, du Bureau Plénier ou des commissions départementales, sont exécutoires à la date d'effet précisée dans la notification faite par lettre recommandée avec AR ou sur Footclubs ou sur le site internet du district ou par messagerie électronique.
- g) Au sein des organismes du football, nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'Appel.

Article 6

Si nécessaire, les Commissions peuvent se réunir soit téléphoniquement, soit par voie de visioconférence.

D'une manière générale, pour les délibérations des commissions départementales, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les commissions disciplinaires délibèrent valablement lorsque trois membres au moins, dont la majorité n'appartient pas au Comité Directeur du District, sont présents.

Article 7

Chaque saison, le Comité Directeur du District désigne les Commissions Départementales chargées d'exécuter les missions définies par lui.

Au minimum, il nommera :

- *Une Commission Départementale de l'Arbitrage*
- *Une Commission Départementale des Enfants et des Jeunes*
- *Une Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage*
- *Une Commission Départementale des Championnats Seniors et Coupes*
- *Une Commission Départementale du Foot Féminin et Féminisation*
- *Une Commission Départementale du Football Entreprise*
- *Une Commission Départementale Futsal Jeune*
- *Une Commission Départementale du Foot Loisir*
- *Une Commission Départementale du Foot en Milieu Scolaire*
- *Une Commission Départementale des Finances*
- *Une Commission Départementale des Terrains & Installations Sportives*
- *Une Commission Départementale du Fond d'Aide au Football Amateur*
- *Une Commission Départementale de Surveillance Électorales*
- *Une Commission Départementale des Délégués*
- *Une Commission Départementale Médicale*
- *Une Commission Départementale d'accompagnement de Structuration et Labellisation des Clubs*
- *Une Commission Départementale Technique*
- *Une Commission Départementale d'Application des Règlements*

Le Comité Directeur nommera également pour toute la durée de son mandat :

- *Une Commission Départementale de Discipline*
- *Une Commission Départementale d'Appel*

Outre ce minima, le Comité Directeur a toute latitude pour désigner des commissions jugées utiles au fonctionnement du District ou supprimer des commissions.

Les membres de commission sont nommés par le Comité Directeur du District. Le Président de chaque commission est désigné par le Comité Directeur du District

Article 8

a) Le Comité Directeur, le Bureau et les Commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline et les règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District.

b) Les Commissions sont responsables devant le Comité Directeur des dossiers litigieux et les membres qui les composent sont astreints à la discrétion de leurs travaux et de leurs délibérations.

c) Pour toute audition devant une juridiction du District, toute personne convoquée pourra se faire assister par une personne de son choix.

d) Les sanctions qui peuvent être infligées après audition ou rapport de la ou des personnes mises en cause sont prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF. Elles peuvent être appliquées à tout club affilié qui aura enfreint le règlement, ou porté préjudice à la Fédération, à la Ligue, aux Districts et à ses organismes (Commissions).

e) Tout licencié suspendu ne peut remplir, pendant la durée de sa suspension, de fonctions officielles dans un club, un District, à la Ligue ou à la FFF.

f) Les propositions de radiations prononcées par le District devront être communiquées à la Ligue pour pouvoir être effectives.

III – LES CLUBS

Article 9

a) Tout club désirant s'affilier à la Fédération Française de Football doit adresser à la Ligue régionale dont il dépend, par l'intermédiaire de son District, le dossier d'affiliation composé des pièces énumérées à l'article 23 des Règlements Généraux de la FFF.

b) Avant le 15 juillet de chaque année, chaque club devra avoir mis à jour ses coordonnées – Président – Secrétaire – Trésorier – adresses du siège et du (des) stade(s) sur FOOTCLUBS. Toute modification devra être saisie sur FOOTCLUBS dans les meilleurs délais.

Chaque club devra en outre confirmer ses engagements dans les différentes compétitions départementales en fonction des dates définies par chaque commission organisatrice des compétitions.

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant des adresses officielles du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

c) Les Membres du Comité de Direction d'un club sont responsables envers tous les organismes (Ligues ou Districts).

Article 10

10.1 – Licence « Dirigeant »

En application de l'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs ont l'obligation de munir leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier ainsi que leurs dirigeants d'une licence « Dirigeant ». Le nombre de licences « Dirigeant » dont chaque Club doit être muni, est ainsi fixé à un Dirigeant par équipe engagée avec un minimum de TROIS.

Le Dirigeant susceptible de remplir des fonctions d'arbitrage doit également être licencié.

Tout club qui ne serait pas en règle avec cette disposition au 31 décembre de la saison en cours sera sanctionné financièrement (voir tarifs). Les licences « Volontaire » peuvent contribuer à exonérer le club de l'amende prévue à concurrence de 2 licences « Volontaire » pour une licence « Dirigeant » (en dehors des trois licences obligatoires).

Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié âgé d'au moins seize ans révolus, dûment mandaté, peuvent représenter leur Club. Elle est indispensable en particulier aux accompagnateurs des équipes, aux commissaires aux terrains, arbitres et arbitres-assistants bénévoles, représentants du Club aux assemblées et devant toutes les instances du football (FFF – Ligue – District).

Un joueur majeur peut remplir les fonctions de Dirigeant.

Tout club qui fera arbitrer une personne non licenciée aura match perdu par pénalité.

10.2 – Assurance

En application de l'article 32 des Règlements Généraux de la FFF, tous les clubs du District, sans exception, doivent obligatoirement adhérer au régime d'assurance institué par la Ligue.

Article 11

Pour les changements de nom ou de siège social, les fusions, ententes et groupements : **cf. Articles 36 à 39 Ter des Règlements Généraux de la FFF.**

Article 12

Cf. Articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la FFF

Le club se déclarant en inactivité partielle entraîne automatiquement la descente de(s) l'équipe(s) de la (des) catégorie(s) concernée(s) en division(s) ***immédiatement*** inférieure(s). Si l'équipe en inactivité partielle s'engage la saison suivante après la date limite d'engagement, elle sera automatiquement rétrogradée dans la plus basse division de sa catégorie.

Toute équipe se déclarant en inactivité partielle deux saisons de suite devra repartir automatiquement dans la plus basse division de sa catégorie.

IV – LA LICENCE

Article 13 : QUALIFICATIONS – LICENCES

13.1 – Tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la FFF et avoir des délais de qualification réglementaires (4 jours francs) - ***A titre d'exemple : si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1^{er} septembre, le dit joueur est qualifié le 06 septembre.***

Par application de l'article 85 des Règlements Généraux de la FFF., la Ligue se réserve le droit de refuser ou de procéder au retrait d'une licence, même sans sanction pénale.

En cas de dysfonctionnement ou d'absence de la FMI, application de l'article **16.2.18** des présents Règlements.

A la présentation des licences, chaque capitaine pourra être assisté d'un représentant de son club, majeur et licencié.

13.2 – Changement de club

13.2.1 – Périodes de changement de club

Cf. Articles 92 à 97 des Règlements Généraux de la FFF.

13.2.2 – Restrictions applicables aux changements de club de jeunes

Cf. Articles 98 et 99 des Règlements Généraux de la FFF.

13.3 – Contrôle Médical – Sur-classement

Cf. Articles 70 à 75 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 14

Seront pénalisés selon ce Règlement et les Procédures applicables aux Commissions d'application des Règlements et de Discipline, les clubs et les joueurs qui se seraient fait délivrer ou qui auraient obtenu des licences en infraction avec les Règlements Généraux de la FFF.

V – LES COMPETITIONS

Article 15 : VALIDITE DES REGLEMENTS

15.1 – Application des Règlements Généraux de la FFF

Les Règlements Généraux du District ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental, certains points des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football ; c'est pourquoi les sujets qui ne sont pas repris dans lesdits Règlements seront régis par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

15.2 – Modifications des Règlements Généraux du District

15.2.1 – Pour les vœux votés lors de l'Assemblée Générale d'été l'application est immédiate sauf mention contraire spécifiée dans le vœu.

15.2.2 – En matière de règlements, un vœu contraire à un vœu qui aura été discuté et adopté par l'Assemblée Générale du District, ne pourra pas être examiné avant l'Assemblée Générale qui se tiendra 3 (trois) saisons après celle s'étant prononcée (sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Comité Directeur ou amendements mineurs au texte initial adopté).

15.3 – Litiges

Le District doit prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 30 juin de ladite saison. Toutes parutions faites aux procès-verbaux de fin de saison, toutes les notifications parues sur les sites officiels devront porter la mention : « La présente parution est donnée à titre indicatif et ne sera entérinée qu'après homologation de toutes les rencontres et que toutes les procédures en cours auprès des différentes commissions d'appel aient été traitées ».

Après le 15 juillet, seule une décision du COMEX, du Conseil de Ligue ou de justice s'imposant au district, ou consécutive à une proposition de conciliation, peut conduire le district à diminuer ou à augmenter le nombre de clubs participants.

Ce règlement s'applique à tous les championnats de Districts.

Article 16 : CHAMPIONNATS

16.1 – Généralités

Engagements : Ne pourront participer à toutes les compétitions de District que les clubs ayant satisfait aux règlements (cotisations, engagements) aux dates fixées par le District. Les clubs doivent se conformer aux instructions données par la Ligue et le District. Il est demandé aux clubs, d'une manière impérative, de respecter la date limite fixée pour les engagements des équipes.

Les clubs qui engagent trois - ou plus - équipes SENIORS en championnat ont l'obligation de prévoir deux terrains d'utilisation et de les signaler au District avec les engagements.

Une possibilité est donnée aux clubs du District hormis les deux divisions supérieures de constituer une entente entre deux clubs afin d'engager en compétition des équipes Seniors, ceci après accord du Comité Directeur du District.

Les clubs qui annulent leur engagement avant le début des épreuves seront pénalisés d'une sanction financière, exception faite pour les cas de force majeure, dont l'appréciation est de la compétence des commissions départementales idoines et si besoin du Comité Directeur.

Statut de l'arbitrage : Les clubs **doivent** se conformer aux dispositions de ce statut.

16.2 – Déroulement des compétitions

Un club ne pourra être représenté que par une seule équipe dans une division de championnat Seniors masculin, à l'exception de la dernière série.

16.2.1 – Classements

Dans une poule, le classement des équipes est établi par addition de points :

- * match gagné : 3 points
- * match nul : 1 point
- * match perdu : 0 point
- * match perdu par forfait : -1 point
- * match perdu par pénalité : -1 point

En cas d'égalité de points dans une même poule, le classement des clubs se fera de la façon suivante :

- a) Il sera tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex-æquo.
- b) En cas d'égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés.
- c) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, la différence calculée sur tous les matches entrera en ligne de compte.
- d) En cas d'égalité persistante, avantage sera donné au club ayant obtenu le meilleur classement FAIR-PLAY.
- e) En cas de nouvelle égalité, un match supplémentaire aura lieu – **(sans prolongation)** avec si nécessaire tirs au but – sur terrain neutre.

16.2.2 – Retrait de points

Les retraits de points en championnats dans le cadre de la lutte contre la violence, l'anti-jeu, le comportement anti-sportif et la fraude sont prononcés par la Commission Sportive et de Discipline en application du barème « Fair Play ».

Les clubs ont la possibilité d'interjeter appel de ces décisions auprès de la Commission d'appel du District qui jugera en dernier ressort.

16.2.3 – Accessions et rétrogradations

16.2.3. A – Accessions

Dans toutes les catégories, le vainqueur de chaque poule accèdera à la division supérieure. En cas de refus d'accession, de non-engagement ou d'empêchement réglementaire du vainqueur quel qu'en soit le motif (classement de l'équipe supérieure, statut de l'arbitrage, ou tout autre cas), le second de la même poule sera promu et éventuellement, le 3ème en cas d'empêchement réglementaire du second et ainsi de suite.

En cas de difficulté d'application, la Commission compétente statuera.

Il en est de même lorsqu'une équipe Senior terminant à la première place de sa poule ne pourra accéder à la division supérieure si une autre équipe du même club y figure déjà.

16.2.3. B – Rétrogradations

L'équipe classée dernière de chaque poule du Championnat Seniors Masculin de District – à l'exception de la Départemental 5 - rétrogradera automatiquement et obligatoirement en division inférieure.

Une équipe senior de club rétrogradée de division, ne pourra être remplacée par une autre équipe du même club, par suite du classement de celle-ci, dans la division immédiatement inférieure.

Toute rétrogradation d'une équipe senior d'un club entraînera automatiquement celle d'une autre équipe du même club opérant déjà dans la division immédiatement inférieure.

16.2.3. C – Accessions & Rétrogradations

En cas de candidats multiples pour une accession ou une relégation, il sera tenu compte pour départager les équipes d'un classement établi sur les critères hiérarchiques suivants :

a) Du nombre de points obtenus

- pour une accession : sur les matchs (aller et retour) ayant opposé les 5 premiers de leur championnat.
- pour une relégation : sur les matchs (aller et retour) ayant opposé les 5 derniers de leur championnat.

Il sera retranché un cinquième du total attribué au « classement » SANCTIONS (voir Annexe 1) prenant en compte le nombre de matchs de suspension des licenciés ou non de l'équipe suite à une exclusion ou un rapport d'après-match d'où application de la règle pour un classement final :

Points mini championnat – (total SANCTIONS/5)

Il est précisé que les sanctions consécutives à un troisième avertissement dans un délai de trois mois sont comptabilisées, que celles exprimées en mois sont retenues selon le barème établi sur le tableau des points sanctions et qu'un ratio sera effectué en présence de poules d'effectifs différents.

b) En cas d'égalité, la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des rencontres des 5 premiers (ou 5 derniers)

c) En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres

d) Dans le cas d'une égalité persistante, prise en compte de la sanction la plus lourde infligée à un licencié inscrit sur une feuille de match de l'équipe sur l'ensemble de son championnat.

Important –

* Si un licencié **senior, dirigeant, vétérane, éducateur** s'est rendu coupable dans quelque équipe du club d'une action envers un arbitre entraînant 6 mois ou plus de suspension (bousculade, crachats, tentative de coup, brutalités ou coup, etc..) l'équipe serait la moins bien classée soit pour l'accession soit pour la rétrogradation.

* Si plusieurs équipes se trouvent dans cette situation, c'est celle du licencié le plus lourdement sanctionné qui serait concernée.

Avertissement	⇒ 1 point
Sanction ayant entraîné 1, 2 ou 3 matchs de suspension	⇒ 3 points
Sanction ayant entraîné 4, 5 ou 6 matchs de suspension	⇒ 5 points
Sanction ayant entraîné 7, 8 ou 9 matchs de suspension	⇒ 8 points
Sanction ayant entraîné 10, 11 ou 12 matchs de suspension	⇒ 10 points
Sanction ayant entraîné 1 mois de suspension	⇒ 5 points

5 points supplémentaires par mois supplémentaire de suspension.

16.2.3. C - Championnat SENIORS D5 – saison 2026/2027

Avec 30 équipes engagées, selon décision de la Commission des championnats seniors et coupes, le championnat D5 sera réparti en 3 poules de 10 équipes sur 22 journées en matches aller-retour.

Le premier de chaque poule et le meilleur second monteront automatiquement en D4. Selon les descentes de R3 ou les éventuelles défections d'équipes dans les divisions supérieures, les autres seconds pourront accéder à la D4.

16.2.4 – Nombre de joueurs « mutation »

Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er JUIN au 15 JUILLET, sans accord du club quitté
- hors période, du 16 JUILLET au 31 JANVIER, avec l'accord du club quitté

Dans toutes les compétitions officielles à 11 et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage, et l'article 164 des R.G.

En tout état de cause quel que soit le nombre de joueurs « mutés » accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

16.2.5 – Participation des joueurs des équipes supérieures

Il sera fait application intégrale des dispositions prévues à l'article 151 jusqu'à l'article 167 du Règlement Généraux de la FFF.

Ne peut participer à une rencontre officielle avec une équipe inférieure tout joueur qui a pris part au dernier match avec l'équipe supérieure (quelle que soit la date) si celle-ci ne joue pas ce jour-là ou le lendemain.

16.2.6 – Départemental 5

Les clubs qui engagent plusieurs équipes dans cette division devront indiquer avant le début du championnat la hiérarchie de celles-ci. A défaut, c'est la différenciation établie par le District pour l'établissement des calendriers qui prévaudra.

Toutes les équipes de Départemental 5 d'un même club sont susceptibles d'accéder au niveau Départemental 4 si elles terminent 1ère de leur poule, étant entendu qu'une seule équipe par club peut monter. Elles restent soumises aux autres conditions prévues pour les équipes du District opérant dans les divisions supérieures.

16.2.7 – Les ententes en équipes Seniors

Dans le souci d'éviter la mise en sommeil ou la disparition de Clubs à effectif trop réduit pour continuer à engager une équipe Seniors et conformément à l'article 39, alinéa 10, des Règlements Généraux.

A cet effet, les dispositions suivantes sont applicables en District du Puy-de- Dôme :

- 1. Notion d'entente** : entre deux Clubs du même District.
- 2. Divisions concernées** : clubs évoluant en Départemental 3, Départemental 4 et Départemental 5.
- 3. Durée de l'entente** : annuelle et renouvelable.
- 4. Autorisation à évoluer en entente** : du domaine exclusif du Comité de Direction du District. La demande d'entente, signée par les deux Clubs concernés, doit impérativement être présentée au District avant la date-limite des engagements (07 juillet).
- 5. Club gestionnaire** : toute entente devra désigner un club gestionnaire. Le nom de celui-ci figurera en tête de la désignation de l'entente.
- 6. Sur le plan sportif** : Les ententes ne pourront accéder en Départemental 2. Les ententes seront rétrogradées en fin de saison si leur classement l'exige (même en cas de dissolution d'entente).
- 7. Statut de l'arbitrage** : Sur le fondement de l'article 47-6 du statut de l'arbitrage, prise en compte de la situation du Club dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Toutefois, une entente en Senior ne dispense pas les deux clubs constituants, de leurs obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage. En cas de séparation, chacun des clubs ayant constitué l'entente reprendra sa situation au regard des obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage.
- 8. Non renouvellement de l'entente** : Le Club gestionnaire aura la possibilité de s'engager la saison suivante - sous son nom propre - dans la division où évoluait l'entente mais il ne pourra pas accéder en Départemental 2 si celle-ci avait gagné sa place. L'autre club ne pourra s'engager qu'en Départemental 5.

16.2.8 – Forfait en championnat seniors

Si au cours du même week-end, une équipe seniors d'un club déclare forfait, toutes les équipes seniors inférieures de ce club seront, elles aussi, déclarées battues par forfait avec toutes les conséquences de droit, sauf cas particuliers (à l'appréciation des commissions).

Règlement financier appliqué en District du Puy-de-Dôme (sauf dans le cas du forfait prononcé à l'encontre d'une équipe dans les conditions définies dans le paragraphe 3 de l'article 23.2 du statut de ligue AURA).

1. Premier forfait match

- a) Amende (voir règlement financier en vigueur).
- b) Éventuellement, montant total des indemnités de déplacement de l'arbitre et du délégué.

2. Forfait général

- a) Amende (voir règlement financier en vigueur).

3. Premier forfait ou forfait général au cours des 5 dernières rencontres

Si le premier forfait ou le forfait général d'une équipe "seniors" est prononcé dans les **cinq** dernières rencontres, le club fautif sera sanctionné d'une amende (voir règlement financier en vigueur) qui s'ajoutera à celle prévue ci-dessus aux paragraphes 1 ou 2.

Nota - En **Départemental 5** et uniquement pour la **1^{ère} journée** de championnat, l'équipe ayant déclaré forfait aura match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) et celui-ci ne sera pas comptabilisé dans le décompte pour un forfait général et **l'amende ne sera pas appliquée**. Le club adverse aura le gain du match par 3 points, 3 buts.

16.2.9 – Forfait général

Toute équipe seniors masculin forfait deux fois sera considérée comme forfait général, ce qui entraînera obligatoirement le forfait général de toutes les équipes inférieures du Club, sauf les équipes de jeunes.

Tous les résultats acquis par cette équipe (points et buts) sont annulés sauf si une telle situation intervient lors des cinq derniers matches de championnat de cette équipe (y compris matches remis, à rejouer ...).

Dans ce dernier cas, le forfait général entraîne pour les autres équipes de la poule le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés et pour les rencontres restant à jouer le gain automatique du match (3 points, 3 buts).

L'équipe déclarée forfait général sera classée dernière de sa poule et avec toutes les conséquences de droit découlant de ce forfait.

En outre, une équipe déclarant forfait entraîne automatiquement le forfait de toutes ses équipes inférieures (sauf cas de force majeure).

16.2.10 – Mise hors compétition d'une équipe

Les pénalités ci-après sont applicables dans les cas formellement reconnus de fraude sur identité, faux nom, déclarations frauduleuses, trucage ou falsification de licences :

a) Mise hors compétition d'une équipe en cours de compétition

Mise hors compétition de l'équipe senior concernée avec annulation des résultats de tous les matches de championnat de celle-ci.

Toutefois si une telle situation intervient lors des cinq derniers matches de championnat de cette équipe (y compris matches remis, à rejouer ...) la mise hors compétition entraîne pour les autres équipes de la poule le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés et pour les rencontres restant à jouer le gain automatique du match (3 points, 3 buts). Dans tous les cas, l'équipe déclarée hors compétition sera classée dernière de la poule avec rétrogradation en division immédiatement inférieure à la fin de la saison.

Il en est de même pour les Féminines et le Football diversifié.

Cette mise hors championnat sera prononcée sans préjudice des sanctions de suspension applicables aux coupables ou à leurs complices, qu'ils soient joueurs, dirigeants ou éducateurs.

b) Rétrogradation d'une équipe à la fin du championnat

Si cette situation intervient après la fin du championnat, l'équipe est rétrogradée de division(s) indépendamment des rétrogradations réglementaires.

16.2.11 – Respect du calendrier

Les matches doivent se dérouler selon les modalités fixées au calendrier par **la Commission**.

1. Les demandes

- d'inversion de lieu de rencontres,
- de changement de lieu, d'horaire ou de report de date, doivent être déposées, par le club requérant, par FOOTCLUB, au plus tard le mardi à 00 heure de la semaine qui précède celle du match.

Pour les matches à 20 heures, se référer au règlement des rencontres en nocturne.

Face à des circonstances exceptionnelles, **la Commission concernée pourra** déroger à ces délais.

En cas de refus de la Commission, il appartiendra au District d'en informer par mail les intéressés en motivant sa décision. La date d'envoi de cette réponse servira de référence pour un éventuel appel dont les délais sont, par dérogation, ramenés aux 48 heures ouvrables.

Sans réponse du District dans le délai de 48 heures ouvrables à compter de la réception de la requête des clubs, cette demande sera considérée comme acceptée.

En contrepartie, si des rencontres se déroulent malgré le refus du District formulé dans ce délai de 48 heures, les deux équipes auront match perdu PAR PÉNALITÉ.

2. Club engageant 3 (ou 4) équipes (Masculines et Féminines) : Afin de ne pas perturber le bon déroulement d'un championnat, les clubs qui engagent trois équipes seniors, ou plus, en compétition, doivent disposer de deux terrains et d'en aviser le District au moment des engagements. Cette non-disposition pourra entraîner la perte du match par pénalité à l'équipe du club fautif.

3. Dates réservées : La commission des championnats a fixé, en début de saison, des journées de rattrapage pour les matches en retard. Elle se réserve le droit de programmer certaines de ces rencontres aux dates de Coupe où les équipes des Clubs en présence sont libres.

4. Week-end Pascal : Le District se réserve la possibilité de fixer lui-même des rencontres le samedi, le dimanche ou le lundi de Pâques si la nécessité du calendrier l'impose. Au cas exceptionnel où un Club aurait 2 matches officiels à disputer pour le week-end Pascal, ceux-ci auraient lieu le samedi et le lundi afin de respecter le délai réglementaire des deux journées consécutives espaçant deux rencontres. Ces dispositions auront la priorité sur les manifestations pouvant être organisées à ces dates par les Clubs.

16.2.12 – Terrains impraticables

Pour les matches relevant du District lorsqu'il apparaîtra certain que le terrain sera impraticable **le jour** et à l'heure prévue, ou **sera frappé d'interdiction par la Municipalité**, le club recevant devra en informer, par téléphone et par courriel, le secrétariat du District, l'adversaire, le ou les arbitres et le délégué éventuel, au plus tard le dimanche avant 10h00. Ce délai est ramené au samedi 12h00 pour les rencontres programmées le samedi en nocturne. **Un mail devra être envoyé avec l'arrêté municipal au District et au club adverse.**

Dans tous les cas, l'arbitre prévenu avant les heures limites déterminées ci-dessus ne doit pas se déplacer.

Après cette limite du dimanche 10 heures, ou samedi 12 heures pour les nocturnes du samedi, seul l'arbitre sera qualifié pour prendre la décision de faire jouer – ou non – le match.

Afin de ne pas perturber le bon déroulement du championnat et de ne pas en fausser la régularité, les clubs dont le terrain ne serait pas praticable ou disponible le week-end, devront appliquer les dispositions suivantes :

- Pour un match aller :

Lorsque le samedi il apparaîtra certain que le terrain sera impraticable le lendemain – ou sera frappé d'interdiction par la Municipalité – le club recevant devra obligatoirement se déplacer chez l'adversaire. Il lui appartiendra d'en informer par téléphone l'adversaire, les officiels ainsi que le District (**par mail avec l'arrêté municipal**), ceci avant 18 heures et confirmer par mail. Ce délai est ramené au vendredi 18 heures pour les rencontres programmées le samedi.

Toutefois, si après ce délai, des conditions atmosphériques exceptionnelles rendaient le terrain impraticable et les routes dangereuses, le match sera remis après que le club recevant ait contacté le club visiteur (**ou la Commission des Championnat Seniors et Coupes**), le ou les arbitres, le délégué éventuel, et ce avant le dimanche 10 heures ou **le samedi 12 h pour les nocturnes**.

Si le terrain de l'adversaire est également indisponible ou impraticable, la rencontre sera reprogrammée à une date ultérieure fixée par la Commission.

En tout état de cause, un match aller ne pourra être reporté **une seconde fois**. Afin d'éviter une telle situation, cette rencontre sera disputée sur un terrain de repli ou obligatoirement inversé.

En cas de manquement à ces dispositions, la Commission Sportive et de Discipline se réserve le droit après saisie du dossier de sanctionner le club fautif allant jusqu'à la perte du match par pénalité à l'une ou les deux équipes concernées, et ceci sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation de la commission.

Si au cours des matchs « Aller » de championnat, la rencontre s'est déroulée sur le terrain de l'adversaire, l'ordre des matchs retours sera alors inversé.

- Pour un match retour :

Pour **la seconde** programmation d'un match « retour », celui-ci ne sera pas reporté.

Si le terrain du club concerné s'avère impraticable à 14h.00 le jeudi qui précède, celui-ci doit impérativement aviser le District, l'adversaire et l'arbitre de cette situation. Le match sera automatiquement joué chez l'adversaire, sauf appréciation souveraine de la Commission des Championnats Seniors.

Nota concernant toutes les situations - La Commission des Championnats Seniors se réserve le droit de reprogrammer les rencontres le week-end suivant la date de report, tout en conservant la programmation initiale (jour, horaire et lieu) de la rencontre.

En cas de fausse déclaration dûment constatée, la (ou les) deux équipe(s) aura (ont) match perdu par pénalité (-1 point, 0 but).

16.2.13 – Contrôle du terrain

Si la déclaration d'impraticabilité ou d'indisponibilité d'un terrain par le Club recevant paraît pour le moins douteuse ou abusive, le District pourra dépêcher sur place un délégué de la

Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives dont la mission sera de s'assurer de l'état de l'aire de jeu et de la véracité des raisons invoquées pour le report de la rencontre. Cette visite de contrôle devra s'effectuer obligatoirement en présence d'un représentant dudit club et obligatoirement de la municipalité (ou du propriétaire du terrain).

Afin d'être pris en compte, les contrôles doivent être réalisés dans le respect des dispositions suivantes : avant 15 heures pour un match prévu le samedi soir à partir de 18 heures, et avant 11 heures pour une rencontre du dimanche après-midi.

De plus :

a) Si le terrain s'avère impraticable, **avec affichage** à l'entrée du stade, de l'interdiction d'utilisation (arrêté municipal, attestation du maire ou du propriétaire), le délégué établira obligatoirement un rapport de visite au secrétariat du District qui aura la charge de le diffuser à toutes les parties concernées.

b) Si le terrain s'avère praticable ou disponible **sans affichage**, à l'entrée du stade, de l'interdiction municipale ou du propriétaire, et de l'envoi d'une copie au district, le club fautif sur rapport du délégué aura match perdu par pénalité (avec -1 point) et sera imposable d'une amende (Voir règlement financier en vigueur).

Nota - La décision d'interdiction d'utiliser le terrain doit être affichée à l'entrée du stade avant l'heure limite du dimanche 10 heures (samedi 12 heures pour les "nocturnes" du samedi soir). Les frais de déplacement du délégué seront à la charge du club qui sollicitera une vérification sauf en cas de fausse déclaration où ils seront supportés par le club fautif.

L'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football ont signé un protocole d'accord pour prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation des terrains de football en cas d'intempéries importantes ou prolongées.

16.2.14 – Clubs disposant de plusieurs stades

Ces clubs devront faire connaître au District, soit au début de la saison, soit dans le mois qui précède la rencontre, le nom et l'adresse du stade où se déroulera le match.

Si la notification officielle ne mentionne pas le lieu de rencontre, ou si le club n'en reçoit pas, il lui appartiendra de prévenir, par écrit, ou par mail, le District, l'adversaire le ou les arbitres, et ceci au plus tard le mardi à 00 heure de la semaine qui précède celle de la date prévue.

16.2.15 – Suspension de terrain

Le club dont le terrain est suspendu devra proposer à l'organisme qui gère la compétition, sous huitaine, un terrain clos, classé, situé sur le territoire du District à une distance (voie routière la plus courte) de 30 km minimum de son propre terrain.

Il devra rembourser à son adversaire les frais supplémentaires entraînés pour celui-ci sur la base de 1 € par km parcouru.

Le District informera le club adverse du choix de ce terrain de repli au minimum huit jours avant la date du match.

16.2.16 – Arbitrage

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale de l'Arbitrage.

Les dispositions suivantes doivent être appliquées dans toutes les compétitions organisées par le District du Puy-de-Dôme, lorsqu'aucun arbitre officiel n'aura été désigné ou sera absent :

a) un arbitre officiel titulaire de la licence d'arbitre pour la saison en cours (et quelle que soit son appartenance) est présent sur le terrain.

Il a priorité pour diriger la rencontre.

En contrepartie, il n'a pas le droit d'exercer les fonctions d'arbitre ou d'arbitre assistant :

1. s'il avait été désigné par la Commission de l'Arbitrage pour arbitrer un autre match le même jour et qu'il n'a pas honoré cette désignation.

2. s'il s'était rendu indisponible.

En cas d'infraction à l'un des deux points précédents, et s'il appartient à l'un des deux clubs en présence, le Club d'appartenance de cet arbitre aura match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) et une amende de 80 €.

Toutefois, si le match pour lequel il a été désigné est remis, cet arbitre redevient prioritaire.

b) Aucun arbitre officiel n'est présent sur le terrain. Si une équipe est seule à présenter un arbitre auxiliaire pour diriger la rencontre, celui-ci aura priorité.

c) Si chaque équipe présente un arbitre auxiliaire, c'est celui du club visiteur qui officiera.

d) Sinon, chaque équipe propose pour le tirage au sort une personne titulaire d'une licence établie pour la saison en cours comportant la mention d'autorisation médicale.

En cas de réserves confirmées, régulièrement déposées avant la rencontre, l'absence de cette autorisation médicale entraînera la perte du match, par pénalité, au club concerné.

Le remplacement de l'arbitre ou des arbitres-assistants défaillants (absents, non désignés ou indisponibles en cours de rencontre) ne pourra être assuré que par des personnes possédant et présentant une licence régulièrement homologuée et comportant l'autorisation médicale.

Au cas où un club, appelé à fournir un arbitre ou un arbitre-assistant par la réglementation ci-dessus, ne pourrait présenter un titulaire d'une licence et si pour ce motif, la rencontre ne peut se dérouler, celui-ci sera déclaré battu par pénalité avec (-1 point et 0 but). Son adversaire aura le bénéfice du match avec 3 points et 3 buts.

Le club défaillant sera en outre passible d'amendes.

e) En tout état de cause, et dans toutes les divisions, les clubs ne pourront arguer de l'absence, de l'indisponibilité en cours de match, ou de la non-désignation par le District d'un arbitre ou des arbitres-assistants pour refuser de commencer ou de poursuivre une rencontre.

f) Au cas où un arbitre officiel désigné par le District arriverait en retard pour diriger une rencontre alors que celle-ci a déjà débuté, il ne pourra interrompre ni diriger la rencontre.

g) Les arbitres sont dotés d'une licence.

Pour les arbitres représentant un Club, cette licence doit être demandée par ce dernier à la Ligue (par le canal de FOOTCLUB). Pour les arbitres indépendants, celle-ci doit être demandée directement à la Ligue par les intéressés.

Il est précisé que les Arbitres Honoraires ne peuvent remplir de fonctions officielles en tant que tel.

h) Si un des joueurs inscrit sur la feuille de match fait office d'arbitre ou d'arbitre-assistant, celui-ci ne pourra plus participer à la rencontre en tant que joueur. En cas de réserves déposées par le club adverse ou d'évocation par la commission compétente, la perte du match par pénalité au club concerné sera appliquée.

16.2.17 – Obligations des clubs, des dirigeants et des joueurs

Tout Membre d'un club convoqué devant une Commission ou le Comité de Direction doit impérativement être muni d'une preuve de sa licence (joueur ou Dirigeant).

Tout club, ayant un ou plusieurs membres convoqués, doit obligatoirement, en cas d'absence de ceux-ci, être représenté par une personne licenciée au club et ayant assisté au match.

De ce fait, le club qui ne jugera pas nécessaire de respecter cette disposition sera considéré en absence de comparution et sanctionné comme tel (passible d'une amende, voir règlement financier en vigueur, qui sera doublée si le dossier étudié a été mis au préalable en instruction).

16.2.18 – FMI

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant ("la tablette").

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse doivent réaliser la préparation des équipes via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) UNIQUEMENT.

Ceci permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter des échanges de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard
- Pour les matchs du dimanche dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard
- Pour les matchs du lundi à partir du lundi matin et au plus tard avant le match

Récupération des rencontres et chargement des données du match – Uniquement l'équipe recevante !

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires qu'une seule fois.

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe recevante :

Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

Pour les matchs du lundi : à partir du lundi matin et jusqu'à 2 heures avant le début de la rencontre

Important :

L'équipe recevant est en charge de la FMI ⇒ c'est la seule qui doit réaliser les opérations de récupération de données

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données. Il suffit d'aller directement dans la partie feuille de match de la FMI pour modifier les compositions avant la rencontre au stade si besoin, l'équipe adverse fera ces ajustements.

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Tout non-fonctionnement de la FMI devra être obligatoirement signalé au correspondant FMI désigné par le District (**voir site internet officiel du District**). En cas de non-signalisation la rencontre **sera** perdue par le club fautif.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI avant le lundi 0h00 sous peine d'amende. Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des Règlements généraux de la FFF, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la FMI ou l'absence d'une information.

Procédure d'exception

La FMI est obligatoire pour les compétitions désignées par le District. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

Situations non prévues

Les cas non prévus au présent règlement et dans les procédures et règlements de la FFF seront traités par le Comité Directeur du District.

16.2.19 – Sanctions

Les sanctions disciplinaires sont notifiées :

*** Pour les sanctions inférieures ou égales à 6 matchs de suspension ou 200 € d'amende,** par publication sur Footclub et sur l'espace personnel du licencié (Mon compte FFF) accessible depuis le site officiel de la FFF ou de ses Ligues et Districts.

Le club concerné sera informé par diffusion du procès-verbal de la Commission sur FOOTCLUB.

*** Pour les autres sanctions,** par envoi recommandé avec accusé de réception au joueur et (ou) club, ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

Les autres sanctions prises par les instances du District du Puy-de-Dôme ne sont exécutoires que le lundi à 0h00, suivant la date de la publication sur FOOTCLUB ou la présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel, remise en mains propres...)

Il est rappelé, d'une part :

* Que la suspension automatique consécutive à l'exclusion du terrain demeure immédiatement exécutoire dans les conditions prévues à l'Article 56 des RG de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes

* Qu'un joueur suspendu ne doit en aucun cas figurer dans la composition d'une équipe. Le simple fait de le mentionner comme joueur sur une feuille d'arbitrage entraîne automatiquement et sans réserve ni réclamation la perte du match.

Dans tous les cas, le joueur exclu ne peut participer tant qu'il n'a pas pris connaissance de la décision de la Commission Sportive et de Discipline.

Nouveauté :

« Tout joueur suspendu 1 match (3 cartons jaunes dans les 3 mois ou 2 cartons jaunes dans le même match) pourra figurer sur une feuille de match comme arbitre, arbitre assistant ou délégué de terrain à condition que le club (mail officiel du club) fasse la demande au secrétariat pour signaler que son joueur va arbitrer ou être délégué la semaine du week-end où le joueur doit purger sa sanction.

Cette demande sera validée par la Commission d'Application des Règlements. »

* Que, sauf cas grave nécessitant une instruction, les commissions ne pourront condamner un joueur, dirigeant, éducateur ou une personne licenciée sans l'avoir préalablement soit convoqué, soit invité à s'expliquer par courrier en lui précisant les faits sur lesquels porte l'accusation à l'exception de cas concernant l'exclusion du terrain ou des faits répréhensibles signalés par l'arbitre sur la feuille de match.

Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées sous réserve d'obtenir l'accord écrit de la ou les parties concernées par le litige. Ces auditions sont réalisées au siège des Instances de la Fédération (Fédération, Ligues ou Districts).

Les intéressés pourront se faire remplacer par un membre de leur club muni de leur pouvoir ou à défaut pourront fournir par lettre toutes explications qu'ils jugeront utiles.

La non comparution à la date fixée et le défaut d'envoi d'un rapport autorise la Commission à passer outre et à juger valablement.

D'autre part :

- * Que le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la Commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

- * Que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple : en application de l'Article 167 des Règlements Généraux).

- * Que le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

- * Que les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

- * Que pour un joueur évoluant en Football Libre et en Futsal, en Football d'Entreprise ou en Football Loisir, les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Football Loisir).

De plus, la récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

- * Qu'en cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas qualifié dans ce club.

- * Que tout club qui utilisera, pour une fonction officielle (telle définie à l'article 150, alinéa 2 des Règlements Généraux), les services d'un arbitre ou d'un dirigeant suspendu aura match perdu si des réserves ont été déposées par l'adversaire.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander à l'organisme qui a prononcé la suspension de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

16.2.20 – Pouvoir disciplinaire des commissions

Conformément à l'Article 7 des R.G. : en dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaires, les autres commissions du District peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, ces Commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 aux Règlements Généraux. Ces décisions sont susceptibles d'appel selon les dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

16.2.21 – Amendes

Toute requête concernant l'imposition d'une amende doit être formulée par écrit sur papier à entête du club ou par mail officiel au District dans les sept jours qui suivent la notification.

16.2.22 – Horaire – Nocturne pour les équipes seniors jouant en District

Horaire

Lorsque l'équipe A d'un Club reçoit, le coup d'envoi est fixé à 15h00.

Lorsqu'une équipe réserve d'un club reçoit, le coup d'envoi de la rencontre est fixé à 13h00 (sauf exception).

La reprogrammation par le District des matchs remis ou à rejouer annule toutes les dispositions antérieures prises par les clubs concernant ces rencontres (date et horaire) sauf en cas de report d'une semaine sur l'autre.

En cas de modification de date, de lieu ou d'horaire, il est demandé que le Club requérant contacte, en plus du District, l'arbitre et le Club adverse afin de les aviser du changement de date, de lieu ou d'heure.

Matches en nocturne

Les matches peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date primitivement prévue au calendrier, à condition qu'ils ne débutent qu'à 20h00, et que l'éclairage du terrain soit classé (120 lux minimum en D1) et 100 lux pour les autres divisions.

Dans ce cas, la demande doit être formulée par écrit au District au plus tard le mardi 0h00 de la semaine précédant celle de la rencontre

Le club recevant devra, dans les mêmes délais prévenir, pour information, le club adverse et le ou les arbitres.

Le club visiteur, qui en sera officiellement informé par le District, via Internet au minimum onze jours à l'avance, ne pourra s'opposer à disputer un match officiel le samedi à 20h.

Dans tous les autres cas, l'accord écrit de l'adversaire sera obligatoirement joint **dans les 48 h**, également pour toutes les compétitions féminines.

Le refus du club adverse devra également être transmis dans les 48 h suivant la demande au Club recevant et au District, sous peine de validation,

16.2.23 – Dernière journée seniors

Sous réserve de dérogation accordée par le District :

En fin de saison et dans une même poule, tous les matches à rejouer ou remis d'un championnat doivent être joués avant la dernière journée.

Les rencontres de la dernière journée d'un championnat senior départemental, se dérouleront durant les mêmes week-ends selon les modalités réglementaires et sans contrainte d'horaire.

16.2.24 – Obligation aux clubs de Départemental 1 Masculin pour postuler à l'accession en Régional 3

Pour l'accession d'une équipe de Départemental 1 Masculin au Championnat Seniors de Régional 3, le club concerné doit disposer d'un terrain classé au niveau T5.

Par ailleurs, le District du Puy-de-Dôme applique la disposition suivante concernant les obligations d'équipes de jeunes.

Tout Club opérant en Départemental 1 Masculin doit avoir au moins une équipe de jeunes en football à 8 ou à 11 qui termine le Championnat s'il veut prétendre à l'accession en Régional 3.

Quelques précisions :

* La situation des Clubs de Départemental 1, pour la mise en règle avec la disposition ci-dessus tiendra compte uniquement des équipes de Jeunes engagées avant le 31 octobre, et ceci sous réserve que celles-ci terminent leur compétition pour les équipes à 11.

* Cette ou ces équipes de jeunes pourront être constituées par des groupements ou des ententes (complètes ou partielles) entre deux ou plusieurs clubs du District du Puy-de-Dôme, même si certains d'entre eux opèrent au niveau Ligue, mais à la condition expresse que le total de ces équipes de jeunes représente au minimum les obligations imposées aux dits clubs. De plus, une équipe de jeunes opérant en entente ne peut satisfaire aux obligations que pour un seul club.

* Pour participer aux compétitions communes en Football à 8, les licences sont obligatoires et les catégories d'âges à respecter sont celles de la FFF

16.2.25 – Evocation – Contrôle des feuilles de matchs

Pour pouvoir participer à un match officiel ou amical organisé par le District tout joueur doit être titulaire d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Le joueur amateur est qualifié pour son club, quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence pour autant que ces démarches aient été effectuées en conformité avec les dispositions des règlements généraux. (A titre d'exemple : si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, le dit joueur est qualifié le 6 septembre).

A l'occasion des rencontres de compétition seniors et jeunes un contrôle de toutes les feuilles de matchs sera effectué par la commission des championnats seniors ou jeunes dans le respect de l'Article 187 des RG de la FFF et s'il apparaît qu'un club aligne, le jour de la rencontre :

- Un joueur non licencié
- Mentionne un numéro de licence pour une personne non titulaire d'une licence
- Non-respect de la catégorie d'âge – Absence de sur-classement au sens de l'article 213 des RG de la FFF
- Aligne un joueur d'un autre club
- Participation d'un joueur ou dirigeant suspendu inscrit sur la feuille de match.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Le club fautif sera déclaré battu par pénalité (0 but, -1 point) après enquête et son adversaire aura le bénéfice du match avec 3 points et un minimum de 3 buts. Le club défaillant sera en outre passible des amendes prévues (Voir Règlement financier en vigueur).

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Toute autre anomalie constatée sur les feuilles de match sera transmise par la Commission compétente des Championnats à la Commission Sportive et de Discipline pour suite éventuelle à donner.

16.2.26 – Divers

1. Tous les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Comité de Direction qui se réserve le droit d'évoquer toutes les décisions de ses commissions, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, sauf en matière disciplinaire (Art. 198 des R.G.).

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué (Art. 147 des R.G.)

2. L'homologation d'une rencontre est de droit le 30ème jour, si aucune instance concernant la rencontre n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

3. Eu égard à la finalité et au rôle du District, le Secrétariat ne donnera aucun renseignement par téléphone de quelque ordre que ce soit concernant la vie privée des Membres et des licenciés qui composent le District du Puy-de-Dôme.

Toute information donnée aux clubs par le secrétariat doit être communiquée sous couvert du Président de la Commission concernée.

De tels renseignements ne pourront être fournis à une autorité judiciaire que sur justification de la qualité de l'enquêteur et sur présentation d'une pièce officielle, et ce dans le cadre d'une commission rogatoire ou autre...

4. L'engagement dans les championnats du District implique, pour les Clubs, la connaissance du présent règlement et l'obligation de s'y conformer.

16.3 – Montées et descentes supplémentaires

Si pour une raison quelconque, le nombre de 12 équipes était dépassé dans n'importe quelle poule des Championnats Seniors Masculins et Jeunes, la (les) descente (s) supplémentaire (s) aura (auront) lieu à l'issue de la même saison. Les derniers de poules, quel que soit le nombre d'équipes qui composent les poules, descendront obligatoirement. Pour déterminer l'(les) autre(s) descente(s), les équipes pénultièmes seront départagées au moyen de l'article 16.2.4.C, départage mini-championnat (Descentes), ainsi que les équipes antépénultièmes et précédentes si nécessaire.

Une équipe rétrogradée quelle qu'en soit la raison, ne peut être remplacée au niveau identique par son équipe inférieure.

16.4 – Règlement des arbitres et des délégués

16.4.1 – Délégués

Le District assure le règlement des délégués normalement désignés pour ces rencontres.

Lorsque par application de l'article 43, le District décidera de désigner un délégué ou plusieurs délégués pour une rencontre, les frais supplémentaires seront supportés à charges égales par les deux Clubs en présence, sauf dans le cas où cette désignation est consécutive à une décision motivée d'une des juridictions du District. Dans ce dernier cas, le Club sanctionné prendra seul à sa charge les frais y afférant.

De même, lorsque la désignation fera suite à la demande expresse d'un Club, il appartiendra à ce dernier d'en supporter la charge.

16.4.2 – Arbitres

Pour toutes les compétitions départementales (championnats et coupes) ainsi que pour les coupes nationales du 1er tour au 3ème tour, les frais sont réglés par moitié par les deux clubs. N.B : les frais ne seront pas pris en compte lorsqu'une désignation aura été faite à la demande d'un club qui dans ce cas, devra supporter intégralement la charge de cette désignation.

16.5 – Terrains suspendus ou à huis-clos

Le Club visité qui aura subi une mesure disciplinaire sera soumis aux dispositions suivantes.

16.5.1 – Terrains suspendus

Le club dont une équipe a été sanctionnée de « Terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission compétente un terrain de remplacement homologué disponible pour la(les) date(s) désignée(s).

Ce terrain devra être situé à plus de 30 kilomètres du terrain suspendu.

Le club dont le terrain est suspendu devra rembourser sous le contrôle du District, les frais de déplacement supplémentaires occasionnés pour l'équipe visiteuse non sanctionnée.

16.5.2 – Matches à huis clos

Pour les matches à huis clos, le Club visité devra régler :

- les frais d'arbitrage,
- les frais de délégués,

Chaque Club ne pourra faire pénétrer sur le stade que 19 personnes au total, joueurs et dirigeants, titulaires d'une licence.

Le Club recevant aura la responsabilité d'assurer le respect du huis clos. Il devra mettre à la disposition du ou des délégués du District, quatre délégués du Club avec brassard supplémentaires au contingent prévu ci-dessus.

En dehors des 19 joueurs ou dirigeants du Club visés plus haut, seuls pourront pénétrer à l'intérieur du stade :

- Un représentant du propriétaire du terrain
- Le ou les correspondants de presse.
- le médecin de service,
- l'arbitre officiel désigné,
- les arbitres assistants,
- le ou les délégués du District,
- les quatre délégués du club.

Si le huis clos ainsi défini n'est pas respecté, le club recevant aura match perdu par pénalité.

En cas d'absence d'un ou plusieurs arbitres, chaque Club devra présenter un candidat choisi parmi ses 19 représentants. Le tirage au sort désignera celui qui officiera.

Les frais du ou des délégués officiels désignés spécifiquement pour la rencontre seront à la charge du Club recevant.

L'organisation d'une rencontre de lever de rideau préalable à un match devant se dérouler à huis clos est strictement interdite.

Le Club dont le terrain ne permettrait pas de faire observer le huis clos devra trouver un terrain de substitution remplissant les conditions exigées.

16.6 – Redressement judiciaire

Tous les cas des clubs en redressement ou en liquidation judiciaire seront tranchés exclusivement par le Comité Directeur du District.

16.7 – Formalités d'avant match

Les arbitres doivent vérifier l'identité des joueurs licenciés et inscrits sur la feuille de match conformément à l'Article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

Les dispositions de l'article précité s'appliquent à toutes les catégories de joueurs. Le District est libre de prendre des mesures qui lui paraissent convenables pour les catégories U6 à U11 et U6 F à U11 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

Il est précisé que le terme « pièce officielle » s'entend exclusivement pour les pièces délivrées par les autorités officielles (Préfectures, Ministères, etc.) et sous la réserve expresse qu'elles comportent une photographie d'identité (entrent dans cette catégorie, en particulier, la carte nationale d'identité, le passeport, la carte de résident étranger, la carte du combattant, le permis de conduire, etc.).

Toute pièce délivrée par une Administration (S.N.C.F., Transports en commun, etc.) sera considérée comme pièce non officielle et devra être retenue par l'arbitre. Il en sera de même pour les pièces émanant d'une autorité officielle mais dont la photo sera simplement collée ou agrafée, et validée par un timbre humide.

Entrent également dans la catégorie des pièces non officielles, les cartes scolaires, de Clubs, dès l'instant où elles comportent une photo de l'intéressé(e).

16.8 – Restrictions collectives

Nombre minimum de joueurs, nombre de joueurs « Mutation », nombre de joueurs étrangers :

Cf. Articles 159 à 170 des Règlements Généraux de la FFF.

16.9 – Remplacements des joueurs

Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses au cours de toutes les rencontres.

Dans toutes les compétitions de District, ainsi que lors des 2 premiers tours de la Coupe de France et lors des épreuves éliminatoires de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, de la Coupe Nationale de Football d'Entreprise, de la Coupe Nationale Futsal et de la Coupe de France Féminine organisées par la Ligue, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Toutefois, et pour toutes les catégories d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle, est limité à deux par équipe.

Les changements sont gérés par l'arbitre.

Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés 'non entrant' sur la feuille de match par l'arbitre.

L'arbitre devra noter sur la feuille de match à quelle minute de la première ou deuxième période sont entrés en jeu pour la première fois les remplaçants (catégorie seniors uniquement).

16.10 – Matches à rejouer ou remis

1) Lorsqu'un match est donné « à rejouer » pour quelque cause que ce soit, seuls pourront y participer les joueurs qui étaient qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

2) Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

a) à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer.

b) à la date réelle du match, en cas de match remis.

3) Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

4) Est considéré comme match « à rejouer » :

a) Le match qui n'a eu qu'un commencement d'exécution,

b) Le match qui, ayant été joué, n'a pu être homologué,

c) Le match qui s'est terminé par un résultat nul alors qu'il devait obligatoirement fournir un vainqueur.

5) Est considéré comme match remis une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

6) Pour l'application de la restriction de participation résultant de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu de considérer comme la dernière rencontre officielle, celle disputée par l'équipe supérieure, même si cette rencontre a été interrompue et n'est donc pas allée à son terme, dès lors qu'elle a eu un commencement d'exécution.

16.11 – Couleurs et maillots

Les maillots des joueurs devront être numérotés, numéros qui devront être portés dans l'ordre croissant sur la feuille de match en regard du nom du joueur.

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés, les remplaçants étant obligatoirement numérotés.

Le capitaine est responsable de la correspondance entre les numéros de maillots sur le joueur et sur la feuille de match.

Si les couleurs déclarées sur Footclubs prêtent à confusion, le club **recevant** devra mettre à disposition de leurs joueurs un jeu de maillots numérotés, d'une couleur différente des visiteurs.

Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés, d'une couleur différente de la leur.

Sur terrain neutre, le Club le plus récemment affilié doit changer de couleurs.

Les équipes devront être uniformément et décemment vêtues aux couleurs respectives de chaque club (celles déclarées sur Footclubs).

Seuls les gardiens de but doivent porter des couleurs différentes des autres joueurs et de l'arbitre.

En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la Commission Sportive, conformément à l'article 200 des R.G. de la FFF.

16.12 – Terrains

16.12.1 – Les terrains des Clubs opérant en Championnat de District, doivent obligatoirement être classés en niveau T1 à T7. Le classement des terrains est prononcé par la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives pour les catégories T1 à T3 ainsi que pour les installations en synthétique et par la Ligue Régionale pour les terrains de classement inférieur.

16.12.2 – Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain, que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

16.12.3 – Les terrains des Clubs opérant dans la série la plus élevée du District, devront obligatoirement être classés en T5 ou T5 SYN. Une dérogation d'une saison, renouvelable à titre exceptionnel, pourra être accordée aux clubs accédant à ce niveau.

16.12.4 – Coupes Nationales : A partir du 3e tour, toutes les rencontres devront se disputer sur un terrain classé au minimum en T5 ou T5 SYN.

16.12.5 – Traçage de la zone technique pour les terrains classés T3 - T3 SYN - T4 - T4 SYN - T5 - T5 SYN, conseillé pour le T6 - T6 SYN. Cette surface est obligatoirement délimitée par un tracé blanc en pointillé.

1^{er} cas : Terrain équipé de bancs de touche abrités ou non

Le traçage sera identique à celui préconisé par la FIFA pour chaque banc :

- à 1 mètre de la ligne de touche.
- à 1 mètre de chaque côté du banc

2^{ème} cas : Terrain ne possédant pas de bancs de touche

Le traçage représentera 2 rectangles de 5 m de long sur 1,50 m de large, situés à 5 mètres de chaque côté de la ligne du centre et à 1 mètre de la ligne de touche.

Tous les occupants de la zone technique doivent être identifiés sur la feuille de match avant que ne débute la rencontre, et doivent se comporter de manière correcte.

Seul l'entraîneur, autorisé à donner des instructions techniques aux joueurs de son équipe, pourra évoluer à l'intérieur de cette zone technique.

16.13 – Ballons

L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

Sur terrain neutre, les 2 équipes doivent présenter chacune un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

Lorsque les ballons sont fournis par l'instance organisatrice, les clubs sont tenus de les utiliser.

16.14 – Terrains neutres

Quand un terrain neutre sera désigné par une Commission du District, le Club organisateur devra en assurer la libre disposition aux équipes engagées au jour et à l'heure fixée.

Il devra, en outre, assurer le tracé, l'agencement, et prendre toutes dispositions nécessaires à la régularité du match à disputer.

Les conditions financières de l'organisation seront fixées par le District.

16.15 – Délégués de clubs

1. A l'occasion de chaque rencontre de Seniors masculin se déroulant sur son terrain, un Club jouant en Championnat de District mettra à la disposition de l'arbitre, avant l'heure officielle de la rencontre, deux « Délégués de Club » dûment licenciés et munis d'un brassard.

2. Si, avant une rencontre de Championnat sur son terrain, un Club ne met pas à la disposition de l'arbitre de la rencontre dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, le nombre de « Délégués de Club » prescrit, l'arbitre en fera rapport à la Commission compétente du district qui prononcera, au vu des faits, des sanctions financières.

3. Le Bureau Plénier du District, par l'intermédiaire éventuel de ses Commissions, peut interdire la fonction de « Délégué de Club » à celui, ou celle qui aura eu un comportement justiciable d'une sanction disciplinaire.

16.16 – Rencontres officielles

16.16.1 – La priorité des rencontres officielles est :

1. Coupes Nationales
2. Championnats de Ligue
3. Coupes Régionales
4. Compétitions des Districts.

16.16.2 – Quand la Ligue ou le District organise un match officiel dans une ville (sélection, barrage, Championnat interdistricts, finale, etc....), le District se réserve le droit d'interdire tout match faisant concurrence.

Les infractions au présent Règlement sont passibles de suspension et punies d'une amende dont le montant est fixé par le District.

16.17 – Enquêtes

Au cours des enquêtes, tout membre ou Club affilié qui refuserait de donner des renseignements demandés par une instance sera suspendu et la suspension prendra fin lorsque les renseignements auront été fournis.

Les frais inhérents (ainsi que les frais de déplacement de tout officiel, arbitre et Délégué) resteront à la charge du Club qui sera sanctionné.

Tout Club ou membre affilié reconnu coupable de fausses déclarations sera suspendu par la commission compétente.

16.18 – Sélections

Les joueurs convoqués pour un match de sélection inter-districts, inter-ligues, Coupe des Régions UEFA, à un stage ou à un match de préparation doivent répondre à leur convocation. Tout joueur sélectionné comme titulaire ou remplaçant qui refuserait de jouer sans motif valable sera suspendu.

Est passible d'une sanction, le Club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, à un match de préparation, de sélection ou à une rencontre interdistricts ou inter ligues. Le(s) dirigeant(s) responsable(s) est (sont) passible(s) d'une suspension.

Tout club ayant 2 joueurs retenus par le District pour disputer un match de sélection peut demander le report de la rencontre de compétition officielle gérée par le District, programmée dans les 48 h.

16.19 – Délégués officiels

Le District se réserve le droit pour la régularité des rencontres, lorsqu'elle le jugera utile ou lorsqu'un des Clubs en présence en fera la demande, de désigner un Délégué officiel dont les attributions sont précisées ci-après :

De même lorsque la désignation fera suite à la demande expresse d'un club, il appartiendra à ce dernier d'en supporter les frais.

16.19.1 – Rôle

- Représenter le District à certaines rencontres qu'elle organise ;
- Assister, conseiller, informer, contrôler, contribuer à l'organisation et à la régularité du bon déroulement des épreuves ;
- Être le coordinateur entre les dirigeants du club visité, du club visiteur et les arbitres.

16.19.2 – Missions

16.19.2.1 – Formalités préliminaires à la rencontre :

- a) Arriver une heure et demie (1H30) avant le début de la rencontre ;
- b) Se mettre en rapport avec le responsable du club recevant ;
- c) S'informer de l'organisation de la rencontre.

16.19.2.2 – Formalités d'avant match :

- a) Visiter les installations (vestiaires, local et matériel sanitaire) ;
- b) S'enquérir des mesures d'ordre avec le responsable et envisager avec lui les mesures à prendre en cas d'incidents et donner les consignes des Délégués du club recevant ;
- c) Assister l'arbitre dans ses tâches administratives, faire remplir les feuilles de match par les deux clubs et inviter les Capitaines à se présenter à l'arbitre 30 minutes avant la rencontre ;
- d) Accompagner les équipes et l'arbitre sur le terrain et veiller à ce que soient présents sur le banc de touche :
 - un dirigeant licencié,
 - l'entraîneur et son adjoint,
 - le médecin de service ou le soigneur,
 - les joueurs remplaçants.

Le nombre maximum de personnes présentes sur le banc de touche ne doit pas excéder 7 (inscrites obligatoirement sur la feuille de match) ;

e) Veiller à ce que le coup d'envoi soit donné à l'heure fixée.

16.19.2.3 – Formalités durant la rencontre :

- a) Être présent sur le banc de touche ;
- b) Veiller à la bonne tenue des personnes présentes à l'intérieur de la main courante (surface technique) ;
- c) Prendre note des faits, des insuffisances, anomalies, actes répréhensibles et informer impérativement les intéressés d'une part, et les représentants du Club, d'autre part, de ce qu'il juge nécessaire à mentionner dans son rapport ;
- d) Ne pas tolérer la présence, sur le banc de touche, d'un joueur exclu par l'arbitre ;
- e) Relever les incidents graves qui pourraient se passer à l'insu de l'arbitre ;
- f) Ne pénétrer sur le terrain de jeu qu'à l'invitation expresse de l'arbitre.

16.19.2.4 – Formalités durant la mi-temps :

Accompagner les arbitres regroupés jusqu'aux vestiaires. Se placer derrière eux et contrôler que toutes les dispositions sont prises pour leur protection.

16.19.2.5 – Formalités d'après-match :

- a) Accompagner les arbitres regroupés jusqu'aux vestiaires (idem à l'opération de la mi-temps);
- b) Examiner la feuille de match qui est complétée et signée par l'arbitre. Ne rien ignorer de ce qui est mentionné sur ce procès-verbal ;
- c) Ne quitter les arbitres qu'après s'être assuré qu'aucun incident n'est à craindre à leur sortie du stade ;
- d) Adresser un rapport à la Commission, soulignant la qualité de l'organisation. Le délégué de secteur confirmera sans délai au District les dispositions prises.

16.20 – Divers

16.20.1 – Tous les cas non prévus par les présents Règlements seront tranchés par les Commissions compétentes du District.

16.20.2 –

- a) Les présents Règlements s'appliqueront pour toute compétition organisée par le District et dont le cas n'est pas prévu dans le Règlement particulier de l'épreuve.
- b) Dans toutes les compétitions de District, pour tous les cas non prévus par le Règlement particulier de l'épreuve, le Comité de direction du District pourra prendre une décision.

16.21 – Déclaration des officiels

1. En application des Articles 128 et 3.3.1 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF, « *pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre officiel, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire* ».

2. Tout officiel désigné (arbitre central, arbitre assistant, délégué, médiateur ou observateur), victime ou témoin d'incidents, avant, pendant ou après un match, est tenu de faire un rapport sur ces faits pour la Commission Départementale de Discipline, dans les 48 heures suivant la rencontre, sous peine de « non désignations ».

3. Tout membre du Comité Directeur du District ou d'une Commission du District témoin d'incidents avant, pendant ou après un match, est tenu de faire un rapport sur ces faits pour la Commission Départementale de Discipline, dans les 48 heures suivant la rencontre.

16.22 – Police des terrains

1. Cf. Article 2.1.b) de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relative au règlement disciplinaire.

2. Le club recevant est tenu de se conformer aux consignes de l'arbitre et du délégué en ce qui concerne la police du terrain, et doit, en outre, protéger les officiels.

3. Le club recevant est tenu d'avoir sur le terrain au moins deux dirigeants licenciés en D1 qui seront munis chacun d'un brassard, sous peine d'amende.

4. Les clubs ayant des incidents provenant de l'indiscipline de leurs membres ou de leurs supporters peuvent être assujettis au remboursement des frais occasionnés aux arbitres ou à toute autre personnalité officielle sans préjudice des sanctions sportives prévues dans les Règlements disciplinaires de la Ligue et à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

5. A la mi-temps et à la fin de la rencontre, l'arbitre sera obligatoirement accompagné jusqu'à son vestiaire par les deux capitaines et par les Délégués au terrain.

6. Les officiels sont tenus de signaler au District tous les cas où les dispositions précédentes n'auraient pas été appliquées, la Commission Départementale de Discipline aura tous pouvoirs pour apprécier et éventuellement sanctionner les infractions commises.

16.23 – Règlements financiers

Fonctionnement : *Un relevé de compte tous les 2 mois est effectué comprenant : les frais d'engagement, les amendes et sanctions, et tous les autres frais.*

Modalités de Règlement : *A compter de la date d'émission du relevé de compte, le club fait parvenir son règlement au District sous 2 semaines.*

Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission Sportive (ou Règlements), laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Sportive (ou des Règlements), d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Sportive (ou des Règlements) d'un retrait de 3 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 3 ou 6 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception.

c) Si 6 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, une dernière mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception lui est adressée, et si le règlement n'est pas effectué sous une

semaine à compter de l'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, il est suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Liges ou de la Fédération ». Cette suspension du club est notifiée par courrier électronique avec accusé de réception.

Situation du Club en début de saison : Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club au relevé du mois de juin n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixé par le district. Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie suivant la date limite décidée par la commission.

Demande d'étalement : Lorsqu'un club est en difficulté momentanée pour le règlement, celui-ci peut négocier l'étalement de ses dettes auprès de la trésorerie du District avant d'être en infraction. Dans le cas où un étalement des dettes est accordé par la trésorerie du District, celui-ci fait l'objet d'un écrit du District contresigné par le Président ou le Trésorier du club. Cet écrit mentionne les délais, dates et sommes qui doivent être payées. En cas de non-respect de cet étalement, une seule mise en demeure par courrier électronique avec AR est adressée au club et, sans régularisation de sa part une semaine après l'envoi électronique – le club est suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F.

16.24 – Situation en cas de match perdu par pénalité

Cf. Article 171 des Règlements Généraux de la FFF.

16.25 – Réserves - Réclamations - Evocations

16.25.1 – Contestations de la participation et/ou de la qualification des joueurs

Cf. Article 141 bis des Règlements Généraux de la FFF.

16.25.2 – Réserves d'avant-match

Cf. Article 142 des Règlements Généraux de la FFF.

16.25.3 – Réserves concernant l'entrée d'un joueur

Cf. Article 145 des Règlements Généraux de la FFF.

16.25.4 – Réserves techniques

Cf. Article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

16.25.5 – Confirmation des réserves

Cf. Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour toutes les compétitions organisées par le District y compris les éliminatoires des Coupes Départementales, le montant des droits de réclamation est celui fixé par le Comité Directeur du District.

Dans le cas d'une réclamation, concernant la qualification et/ou la participation de joueurs devant la Commission Départementale Sportive, si le club réclamant obtient gain de cause, le club perdant devra supporter le paiement du montant des droits versés en appui. Cette décision sera exécutoire sans délai.

Les frais de déplacement des personnes dont la Commission Départementale Sportive et de Discipline et d'Appel jugera la présence indispensable, et n'appartenant à aucun des deux clubs en présence (arbitres, délégués, etc.), seront également mis à la charge du club perdant.

16.25.6 – Réclamation

Cf. Article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

16.25.7 – Evocation

16.25.7.1 – Par les clubs :

Cf. Article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.

16.25.7.2 – Par le Comité Directeur du District :

Cf. Article 198 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraire à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements, le Comité Directeur du District peut se saisir de toute décision sauf en matière disciplinaire.

Sous peine de nullité, la demande d'évocation devra être transmise par courrier électronique aux membres du Comité Directeur et devra être validée par au moins la moitié des membres pour pouvoir ensuite être traitée sur le fond en réunion.

Tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Comité Directeur du District.

16.26 – Appels

16.26.1 – Appel Réglementaire

Cf. Articles 182 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

16.26.2 – Appel disciplinaire

Cf. Articles 3.1.1 et 3.4 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

16.27 – Amendes

16.27.1 – Les montants des amendes prévues dans les présents règlements sont fixés chaque année par le Comité Directeur du District et communiqués lors de la présentation du budget prévisionnel en Assemblée Générale.

16.27.2 – Les amendes seront prélevées sur le compte du club.

16.28 – Fraude sur identité

Les clubs, équipes ou personnes trichant manifestement sur l'identité des joueurs figurant sur la feuille de match entraîneront immédiatement la mise hors compétitions et la rétrogradation de l'équipe concernée dans la division inférieure à la fin de la saison.

En ce qui concerne les jeunes, la décision est laissée à l'appréciation de la commission compétente.

Pour l'Éducateur responsable de tricherie :

a) S'il est titulaire d'un diplôme Fédéral d'Éducateur, proposition sera faite aux instances Fédérales pour qu'il soit annulé avec possibilité de suivre de nouveau la filière.

b) S'il est titulaire du BMF et/ou du BEF, après avis des instances Fédérales : les sanctions encourues seront celles prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

16.29 – Barème et sanctions disciplinaires

1. Le barème des sanctions de référence pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre figure à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

2. La Commission Départementale de Discipline inflige au club au titre des compétitions Départementales une amende conformément au tarif en vigueur, pour tout joueur, dirigeant ou éducateur sanctionné par un avertissement ou une expulsion ou incident lors d'une rencontre.

16.30 – Saisine disciplinaire

- Le Comité Directeur du District peut demander à la Commission Départementale de Discipline d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou officiels, le dossier de joueurs, dirigeants, éducateurs ou arbitres s'étant rendus coupables d'une faute disciplinaire.

- La Commission Départementale de Discipline peut de sa propre autorité décider d'ouvrir un dossier pour les raisons évoquées ci-dessus.

16.31 – Auditions - Confrontations

1. Lorsqu'il sera convoqué devant une juridiction du District, un licencié pourra se faire assister par une personne de son choix.

2. Les frais de déplacement des officiels, arbitres et délégués, et des équipes non impliquées dans les incidents, convoquées à titre de témoins par la Commission Départementale de Discipline seront à la charge du (des) Club(s) fautif(s).

16.32 – Notifications des décisions disciplinaires

Cf. Articles 3.3.6 et 3.4.5 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

16.33 – Atteinte à la morale sportive

Cf. Article 204 des Règlements Généraux de la FFF.

16.34 – Licencié exclu du terrain

Cf. Articles 3.3.4.1 et 4.2 du règlement disciplinaire figurant à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

16.35 – Sursis

Cf. Article 202 des Règlements Généraux de la FFF.

16.36 – Suspension

Cf. Article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

16.37 – Modalités pour purger une suspension

Cf. Article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

Les joueurs reprenant la compétition au sein d'une équipe disputant un championnat régional ne peuvent pas comptabiliser dans la purge de leur sanction les rencontres de Coupes de District disputées par cette équipe, ni prendre part à ces dernières, et ce quelle que soit la compétition dans laquelle les incidents à l'origine de leur sanction sont survenus (nationale, régionale ou départementale).

16.38 – Clôture des dossiers

Cf. article 185 des Règlements Généraux de la FFF.

16.39 – Erreur ou Omission

En cas d'erreur ou d'omission sur ces règlements, il sera fait application des Règlements Généraux de la FFF.